



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 06 JUIN 2023 à 18H
A THOUARS (Mauzé- Thouarsais, commune déléguée)
Salle René CASSIN
Date de la convocation : 31 MAI 2023

Transmis en Sous-
Préfecture le :

Retour le :

Affiché le :

Nombre de délégués en exercice : **59**

Présents : **40**

Excusés avec procuration : **6**

Absents : **13**

Votants : **46**

URBANISME – PLANIFICATION - MODIFICATION N°2 DU SITE
PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) DE THOUARS –
APPROBATION.

Session ordinaire

Secrétaire de la séance : Mme. MARIE-BONNIN Pascale

Présents : Président : M. PAINEAU. - Vice-Présidents : MM. DORET, MORICEAU, RAMBAULT, BRUNET, CHAUVEAU, DESSEVRES, Mmes BABIN, MAHIET-LUCAS, LANDRY, GARREAU et ARDRIT. - Délégués : MM. DECHEREUX, SAUVETRE, LALLEMAND, BIGOT, AIGRON, BOUSSION, MATHE, LAHEUX, FORT, NOIRAUD, PINEAU, GUILLOT, DUGAS, Mmes BOISSON, MENUAULT, MARIE-BONNIN, PALLUEAU, DESVIGNES, GUINUT, SOYER, BERTHELOT, GUIDAL, BRIT, BERTHONNEAU, JUBLIN, FLEURET et GERFAULT. - Suppléants : Mme. CLARK.

Excusés avec procuration : Mme. GELÉE, M. RICHARD, Mme ROTUREAU, M. CHARRÉ, Mme GENTY et Mme ROUX qui avaient respectivement donné procuration à Mme ARDRIT, Mme BERTHELOT, M. RAMBAULT, M. PAINEAU, Mme LANDRY et M. DESSEVRES.

Absents : MM. FILLON, BOUCAULT, VAUZELLE, BERTHELOT, SINTIVE, MONTIBERT, DECESVRE, LIGNÉ, MINGRET, Mmes AMINOT, BARON, DIDIER et SUAREZ.

V.1.2023-06 06-AT02 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME – PLANIFICATION - MODIFICATION N°2 DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) DE THOUARS - APPROBATION.

Rapporteur : Philippe CHAUVEAU

Le contexte et l'objet de la procédure de la modification du Site Patrimonial Remarquable de Thouars.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT) a approuvé par délibération du 7 juin 2016 son Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). L'AVAP est devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) en application de l'article 114 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP. Celle-ci prévoit par ailleurs de remplacer les anciennes ZPPAUP et AVAP par de futurs Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) lorsque la collectivité compétente souhaite engager la révision des documents actuels.

A titre transitoire, dans son article 112 paragraphe III, elle permet la modification des SPR selon la procédure en vigueur lors de leur approbation. Pour le SPR de Thouars, cela renvoie aux dispositions relatives à l'AVAP figurant au code du patrimoine en vigueur jusqu'au 6 juillet 2016. Ce même texte précise que la modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de PLU.

S'agissant de la Ville de Thouars, la Communauté de Communes du Thouarsais est la collectivité compétente dans cette matière.

L'objet de la modification n° 2 du Site Patrimonial Remarquable porte sur la correction de la typologie sur deux bâtiments, en accord avec un projet de médiathèque en centre-ville.

La CCT possède actuellement une médiathèque à Thouars Boulevard Tiers. Cette médiathèque est une médiathèque tête de réseau dévolue à desservir le territoire de la CCT. La médiathèque actuelle a été érigée en 1976 et est inadaptée à l'usage actuel d'où la nécessité d'envisager un renouvellement de l'équipement.

La volonté pour la CCT est que la nouvelle médiathèque ait une programmation élargie qui pourra être partagée avec les autres structures du réseau. Cet équipement doit être attractif et permettre d'animer le

Accusé de réception en préfecture
07/06/2023 09:04:56
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

cœur de ville. A l'image du projet du cinéma le Kiosque, la CCT souhaite faire de la médiathèque une vitrine pour la ville et souhaite un lien fort avec celle-ci. L'équipement a été pensé comme un équipement symbole pour la ville, faisant partie d'un espace urbain attractif.

En réponse à l'ensemble de ces objectifs, le choix du positionnement s'est porté sur un positionnement en centre-ville de Thouars Rue Porte de Paris du 6 au 12 Rue Porte de Paris. Sur l'emprise prédéfinie, plusieurs édifices sont répertoriés dans le SPR comme remarquables (6 et 8 Rue Porte de Paris), et un autre présentant un intérêt patrimonial (12 rue Porte de Paris). La Chapelle Jeanne d'Arc et le porche ouvragé de l'ancienne banque Société Générale sont évidemment les éléments patrimoniaux à prendre en compte et à mettre en scène.

La programmation de la médiathèque a démontré la possible nécessité d'intervenir sur les bâtiments repérés au SPR. Ainsi un travail a été conduit en amont avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) afin d'identifier les potentialités offertes par le SPR. L'ABF s'est ainsi déplacé pour visiter l'ensemble des immeubles afin de prendre connaissance de l'état des immeubles identifiés dans le SPR.

Les immeubles concernés doivent être considérés dans le projet de la maîtrise d'œuvre retenue. L'important étant de conserver et de mettre en valeur les éléments patrimoniaux remarquables de ces immeubles. Il est attendu pour cela un projet architectural remarquable et de qualité à tous points de vue.

En partant de ce postulat un concours a été lancé dont le lauréat a été acté par le Conseil Communautaire du 13 septembre 2022.

Le candidat sélectionné a présenté un projet présentant des incompatibilités avec le SPR. Le projet prévoit le maintien de l'ensemble des éléments architecturaux remarquables : arches de l'ex-société générale, façades des immeubles remarquables. Ainsi, au regard du projet il est nécessaire de réaliser une modification à la marge du Site Patrimonial Remarquable.

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette procédure de modification, la CCT a instauré par délibération en date du 02 février 2021, une commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR). Cette commission s'est réunie le 19 septembre 2022 et a validé les motifs d'évolutions susvisées.

Le cadre réglementaire de la procédure de modification du SPR

Concernant cette modification, à ce jour, le Site Patrimonial Remarquable de Thouars est régi par un règlement d'AVAP, puisque ce règlement n'a pas été transformé en Plan de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

La modification d'un SPR régie par un règlement d'AVAP est prévu par les articles 114 et 112 III de la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) qui précise que le règlement d'une AVAP gérant un SPR peut être modifié : « après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région. ».

L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

Saisie dans le cadre de la procédure avant l'enquête publique, la MRAe a décidé de ne pas soumettre le dossier de modification n°2 du SPR de Thouars à évaluation environnementale (décision n°2022DKNA220 en date du 17 octobre 2022)

Déroulement et résultats de l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté n°2022-055 en date du 7 novembre 2022, s'est déroulée du 5 décembre 2022 au 5 janvier 2023, selon les modalités prévues par ledit arrêté.

- Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- Aucune observation écrite n'a été formulée sur le registre d'enquête mis à la disposition du public.
- Aucune observation orale n'a été exprimée,
- Aucun courrier n'a été adressé en mairie de Thouars à l'attention du commissaire-enquêteur,
- Aucune observation n'a été transmise par voie électronique.

Dans son rapport et ses conclusions transmis le 30 janvier 2023, le commissaire enquêteur a remis un avis favorable, sans réserve ni recommandation.

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230606-V1-230606-AT02-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2023

La consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et la Préfecture de Région

Suite à l'enquête publique et à l'avis favorable, sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur, la Communauté de Communes du Thouarsais a sollicité, comme le prévoit la procédure, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et l'accord de la Préfecture de Région avant l'approbation de la modification n°2 du SPR de Thouars.

L'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable sans réserve à la modification n°2 du SPR de Thouars.

La Préfète de Région a également émis un avis favorable sans réserve à la modification n°2 du SPR de Thouars par un courrier du 14 avril 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les article L5214-16 et L5211-57 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L631-1 et suivants et D631-7 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-7 et L132-9 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses article L123-1 et suivant et R123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite loi LCAP) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCT en date du 7 juin 2016 approuvant le Site Patrimonial Remarquable de Thouars ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCT en date du 11 septembre 2018 approuvant la modification n°1 du SPR de Thouars ;

Vu l'avis de la Préfète des Deux-Sèvres en date du 22 janvier 2021 relatif à la composition de cette CLSPR ;

Vu la composition de la Commission Local du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) définie par la délibération du Conseil Communautaire de la CCT en date du 2 février 2021 ;

Vu la tenue de la CLSPR en date du 6 juillet 2021 ayant pour objet la validation du règlement inférieur.

Vu la tenue de la CLSPR en date du 19 septembre 2022 ayant pour objet de valider les motifs d'évolution du SPR pour la modification n°2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCT en date du 4 octobre 2022 prescrivant la modification n°2 du Site Patrimonial Remarquable de Thouars ;

Vu la décision émise par la MRAe après examen au cas par cas en application du code de l'Environnement, décidant de ne pas soumettre le dossier de modification n°2 du SPR à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du président de la CCT n°2022-55 en date du 7 novembre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour la modification n°2 du SPR de Thouars ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'accord de la Préfète de Région ;

Considérant que le SPR de Thouars a été élaboré sous le formalisme d'une AVAP ; il a été dénommé Site Patrimonial Remarquable lors de la promulgation de la loi LCAP transformant de fait les AVAP en SPR au sein duquel le règlement de l'AVAP de Thouars continue de produire ses effets ;

Considérant que le SPR de Thouars ne comporte pas de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) ;

Considérant qu'au titre de l'article 112 de la loi LCAP, que le règlement de l'AVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces ; que cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, après consultation de l'Architecte des Bâtiment de France (ABF) et après accord du représentant de l'État dans la région ;

Considérant que la CLSPR a donné son accord au lancement de la procédure de la modification n°2 du SPR et sur les objets de ladite modification, lors de sa séance en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que certaines modifications sont nécessaires, au regard du projet de médiathèque ;

Considérant que la modification n°2 du SPR de Thouars telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire est prête à être approuvée ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le dossier de modification n°2 du Site Patrimonial Remarquable de Thouars, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le président ou son représentant à signer et à exécuter tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à la majorité (1 abstention).

Fait et délibéré, à Thouars, le 06 juin 2023.

La secrétaire de séance,

Pascale MARIE-BONNIN

Le Président,

Bernard PAINEAU

La présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura été transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité et qu'elle aura été publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.